

**Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1173 : Dangereux pour l'environnement, B - Toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) : applicable jusqu'au 31 mai 2015**

(JO n° 18 du 22 janvier 1999 et BO du 25 mars 1999)

**Dernière modification** : Arrêté du 11 mai 2015 (JO n° 122 du 29 mai 2015)

**Publics concernés** : Exploitants d'installations d'emploi ou de stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques soumises à déclaration telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.

**Objet** : prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique 1173 : stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t.

**Entrée en vigueur** : 23 janvier 1999.

**Délais d'application de l'annexe I** :

Pour les installations nouvelles (déclarées à partir du 22 janvier 1999) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 22 janvier 1999) :

Immédiat	Depuis le 22 février 1999	Depuis le 22 janvier 2001	Depuis le 22 janvier 2002	Depuis le 1 <sup>er</sup> mai 2010
Dispositions du décret du 21 septembre 1977 mentionnées dans le I - Dispositions générales	1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration 1.4 - Dossier installation classée 2.7 - Installations électriques 2.8 - Mise à la terre des équipements 3 - Exploitation - entretien 4 - Risques 5.5 - Valeurs limites de rejet 5.6 - Rejet en nappe 5.8 - Epanchage 7 - Déchets 9 - Remise en état	2 - Implantation - aménagement (sauf 2.1, 2.5, 2.7 et 2.8) 5.1 - Prélèvement d'eau 5.2 - Consommation d'eau 5.4 - Mesure des volumes rejetés 5.7 - Prévention des pollutions accidentelles	5.9 - Eau - mesure périodique 8 - Bruit et vibrations	1.8. Contrôles périodiques

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

**Notice :** Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1173.

---